

Bessans, le 3 février 2012

A l'attention de monsieur Daniel PERSONNAZ, maire de Bessans

Monsieur le Maire,

Lors du dernier conseil municipal en date du 21 janvier 2012, vous avez proposé la délibération N°8 intitulée « Modalités de versement de la taxe de séjour à l'EPIC/OTI. » dans laquelle vous prévoyez que la commune perçoive la taxe de séjour et reverse la moitié de celle-ci à l'EPIC.

En séance de conseil municipal, nous vous avons posé plusieurs questions restées sans réponse. Vu que cette délibération a été adoptée par la majorité du conseil municipal, nous vous serions gré de bien vouloir apporter les réponses à nos questions relatives :

- à l'article L 5211-21 du code général des collectivités territoriales nous pouvons lire que : « les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir celles-ci ».
- aux statuts de l'EPIC/ Office de Tourisme intercommunal de Haute Maurienne Vanoise, signés par tous les élus siégeant dont vous-même, stipulent entre autre à l'article 13 dénommé Le budget que « le budget comprend notamment en recettes le produit de la taxe de séjour ».

En application de quelles dispositions réglementaires, est-il possible pour la commune de Bessans (comme pour les autres communes de Haute Maurienne) de continuer à percevoir la taxe de séjour, même partiellement, alors même qu'existe l'EPIC, et que le produit de la taxe de séjour est prévu dans ses statuts ? ».

Dans l'hypothèse où vous pouvez nous confirmer la légalité de cette disposition, pourriez vous nous préciser la motivation qui permet de proposer de garder 50% du produit de la taxe de séjour : pour quelles missions, dans quel cadre ? Attendu que les différentes missions de l'EPIC sont très complètes, (CF statuts joints article 3 dénommé « Objet de l'EPIC »), et qu'elles comprennent notamment l'accueil et l'information des touristes.

Veillez croire Monsieur le Maire que l'objet de ce courrier est de s'assurer de la conformité de cette décision, et de son articulation avec les statuts de l'EPIC. Nous vous rappelons que lors de la création de l'OTI, nous avons demandé à différer les décisions dans l'attente de la définition des modalités précises de son fonctionnement, requête que vous avez rejeté. Dès lors, cette délibération au niveau de la taxe de séjour diminue les moyens qui devraient être alloués à l'EPIC pour son bon fonctionnement. Nous déplorons comme vous que cette décision impute à son tour les recettes du budget communal, fragilisant son équilibre. Dans l'attente de votre réponse, nous vous adressons, monsieur le Maire, nos sincères salutations.

M. DURAND, conseiller municipal

J.L.BOYER, conseiller municipal

Copie : Monsieur le Préfet de la Savoie